

D. (n° 6)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4637

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. D. le 13 août 2016 et régularisée le 16 septembre 2016, la réponse de l'OEB du 13 mars 2017, la réplique du requérant du 27 juin 2017 et la duplique de l'OEB du 4 octobre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport de notation de 2014.

À compter du 1^{er} janvier 2015, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié. Avant cette date, ce cadre était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, il était contenu dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances», à une réserve près. En effet, la circulaire n° 366 contenait une disposition transitoire selon laquelle la circulaire n° 246 continuerait de s'appliquer aux rapports de notation établis pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 «pour ce qui est du contenu du rapport et de la procédure visée jusqu'à la rubrique X du formulaire». Cependant, selon cette disposition transitoire, pour les rapports couvrant cette période antérieure, ce serait la nouvelle procédure prévue dans la circulaire

n° 366 concernant la conciliation et les étapes suivantes qui s'appliqueraient. Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2014 (CA/D 10/14), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le 29 septembre 2014, le requérant – fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1981, occupant un poste d'examineur – reçut un avertissement écrit de la part de son directeur, qui était son notateur, résultant de ses performances, jugées nettement en dessous des objectifs convenus, pour l'année en cours. Il lui était rappelé que des mesures de soutien avaient été prises pour tenir compte de son état de santé fragile et il était invité à faire de son mieux pour répondre aux attentes fixées et à indiquer s'il existait d'autres circonstances exceptionnelles susceptibles d'expliquer l'insuffisance de ses performances.

Après avoir pris part à un entretien préalable le 4 mars 2015, le requérant reçut son rapport de notation de 2014 signé respectivement les 19 et 20 mars 2015 par le notateur et le supérieur habilité à contresigner. Il avait obtenu la mention «bien» pour la qualité de son travail, ainsi que pour ses aptitudes, et «passable» pour le rendement, l'attitude et l'appréciation d'ensemble. Dans ses observations du 17 avril 2015, le requérant indiqua rejeter l'intégralité du rapport au motif que la procédure et les règles de notation et de calcul résultant du système d'évaluation de la productivité des examinateurs (PAX selon son sigle anglais) n'avaient pas été respectées. En réponse, le notateur écrivit que ses objections étaient incompréhensibles et infondées, ce que le supérieur habilité à contresigner approuva.

Le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation. Le 11 mai 2015, il fut informé que sa demande serait traitée en application des dispositions de la circulaire n° 366, «seule source faisant autorité quant à la procédure applicable»*. Il demanda à être représenté lors de l'entretien de conciliation, ce qui fut refusé, cette possibilité n'étant pas prévue par la nouvelle circulaire. L'entretien eut lieu le 13 mai mais, les

* Traduction du greffe.

parties concernées ne parvenant pas à un accord, le rapport de notation fut maintenu sans amendement. Le 27 mai 2015, le requérant signa le rapport litigieux tout en soulevant une objection à son encontre auprès de la Commission d'évaluation aux motifs, notamment, que l'entretien précité était inacceptable, que les règles et procédures de notation n'avaient pas été respectées, que le supérieur habilité à contresigner avait fait preuve de partialité, que les propos des entretiens préalables à l'évaluation avaient été déformés et qu'il avait fait l'objet de harcèlement. Il demanda que le supérieur habilité à contresigner se récuse et que la procédure d'évaluation de ses performances se poursuive.

Dans son avis du 9 mai 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et le maintien de son rapport de notation pour 2014 qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par une lettre du 18 mai 2016, qui constitue la décision attaquée, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) informa le requérant de sa décision de suivre ces recommandations.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que l'avis de la Commission d'évaluation, et de déclarer que, d'une part, l'application des règles de calcul PAX est irrégulière dans l'évaluation du rendement et, d'autre part, l'«exercice de notation 2014» est arbitraire, discriminatoire et entaché d'irrégularités. Il sollicite également l'annulation de son rapport de notation de 2014 et le retrait de celui-ci de son dossier individuel, l'établissement d'un nouveau rapport par des notateurs impartiaux, la réparation du dommage moral qu'il estime avoir subi et l'octroi de dépens à hauteur de 2 000 euros. Enfin, il demande au Tribunal de déclarer illégale l'application rétroactive de la circulaire n° 366 et, estimant avoir été victime de menaces et de chantage lors de l'exercice de notation, il demande que le comportement de ses notateurs soit déclaré inacceptable.

L'OEB, pour sa part, considère que l'intérêt à agir du requérant a disparu avec sa mise à la retraite le 1^{er} septembre 2016. Par ailleurs, elle fait valoir que la conclusion tendant à l'annulation de l'avis de la Commission d'évaluation est irrecevable, car cet avis constitue un simple acte non contraignant et non une décision définitive. Il en est de même, selon elle, de la conclusion relative à l'établissement d'un

nouveau rapport de notation pour 2014, à laquelle le Tribunal ne peut faire droit puisqu'il ne lui appartient pas de prononcer des injonctions. S'agissant de la demande de dédommagement, l'Organisation affirme qu'aucun tort moral n'a été établi mais que, si le Tribunal devait décider d'annuler le rapport de notation, le préjudice allégué serait suffisamment réparé. En conséquence, l'OEB sollicite le rejet de la requête comme irrecevable et, subsidiairement, comme infondée.

Dans sa réplique, le requérant demande au Tribunal de ne pas renvoyer l'affaire à l'OEB et de statuer lui-même sur la requête au vu des documents versés au dossier, ainsi que sur la base d'un débat oral. En cas de renvoi, il réclame la fixation d'un délai court et raisonnable pour la finalisation de l'affaire, la nomination de nouveaux notateurs pour établir un nouveau rapport de notation, l'autorisation de se faire assister tout au long de la nouvelle procédure et un dédommagement pour le préjudice moral prétendument subi.

Dans sa duplique, l'OEB réaffirme qu'il n'appartient pas au Tribunal de prononcer des injonctions.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa sixième requête, le requérant sollicite l'annulation de la décision du Vice-président chargé de la DG4, prise le 18 mai 2016, ainsi que de l'avis de la Commission d'évaluation du 9 mai 2016 auquel cette décision renvoie. Par cette décision, l'OEB a rejeté les objections du requérant relatives à son rapport de notation de 2014, en faisant siennes les recommandations de la Commission d'évaluation. Dans la formule de requête, le requérant énumère douze demandes qu'il énonce en ces termes:

- «1.- annuler la décision finale du Vice-Président [chargé de la] DG4 datant du 18 mai 2016;
- 2.- annuler l'[avis] de la Commission d'[é]valuation datant du 9 mai 2016;
- 3.- déclarer l'application des règles de calcul PAX irrégulière dans l'évaluation du rendement;
- 4.- déclarer l'exercice de notation [pour] 2014 arbitraire, discriminatoire et entaché d'erreurs, d'irrégularités;

- 5.- annuler le rapport de notation [de] 2014 et [...] ordonner le retrait dudit rapport de [s]on dossier personnel;
- 6.- reconnaître la présomption de partialité et la récusation des notateurs;
- 7.- ordonner l'établissement d'un nouveau rapport de notation [pour] 2014, avec des nouveaux notateurs impartiaux;
- 8.- déclarer l'application rétroactive de la circulaire n° 366 illégale, dans l'exercice de notation [pour] 2014;
- 9.- déclarer inacceptable toute menace et tout chantage des supérieurs dans un exercice de notation;
- 10.- [lui] attribuer un dédommagement pour réparation du grave préjudice moral subi par intimidation, menace, chantage, sévices et par les partialités de tous les supérieurs, à raison de [deux] mois de salaire de base, au grade [...] G13/05, après déduction des taxes internes, accompagnés d'intérêts légaux[;]
- 11.- [lui] attribuer une indemnité de 2000 [e]uros à titre de dépens[;]
- 12.- tenir un débat oral conformément à [l'article 12, paragraphe 1.] du Règlement du Tribunal.»

2. Au sujet du rapport de notation d'un fonctionnaire tel le requérant, l'article 47bis du Statut des fonctionnaires de l'OEB édicte ce qui suit:

- «(1) L'évaluation des performances et des compétences est une attribution managériale. Elle doit se faire de manière équitable et objective.
- (2) L'aptitude, le rendement et la conduite dans le service de chaque agent, à l'exception du Président et des Vice-Présidents, font l'objet d'un rapport d'évaluation établi au moins une fois par an, dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- (3) Ce rapport d'évaluation est communiqué à l'agent. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.» (Soulignement ajouté.)

Le paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires, dans sa version applicable à l'époque des faits, prévoit par ailleurs ceci au sujet de la procédure de recours interne concernant ces rapports de notation:

- «Les décisions suivantes sont exclues de la procédure de recours interne :
- [...]
- e) les rapports d'évaluation visés à l'article 47bis.»

Cet article est complété par l'article 110bis du Statut, qui dispose notamment ce qui suit s'agissant de la procédure d'objection à l'encontre des rapports d'évaluation:

- «(1) En cas de désaccord sur un rapport d'évaluation visé à l'article 47bis, les parties s'efforcent de régler leur litige au moyen de la conciliation.
- (2) Si à l'issue de la conciliation, un agent n'est toujours pas satisfait de son rapport d'évaluation, il peut le contester en soulevant une objection auprès de la [C]ommission d'évaluation.
- (3) Au début de chaque année, le Président de l'Office désigne le président de la [C]ommission d'évaluation et son suppléant, ainsi que quinze agents en activité de service parmi lesquels le président ou son suppléant choisit trois membres pour chaque session.
- (4) La [C]ommission d'évaluation examine si le rapport d'évaluation est arbitraire ou discriminatoire.
- (5) L'autorité compétente prend une décision définitive concernant l'objection, en tenant dûment compte de l'appréciation de la [C]ommission d'évaluation.
- (6) Le Président de l'Office peut arrêter des conditions supplémentaires relatives au règlement des litiges portant sur les rapports d'évaluation.»

3. Le rapport de notation du requérant pour l'année 2014 a été établi conformément aux dispositions de la circulaire n° 246 pour son contenu et à celles de la circulaire n° 366 en ce qui concerne les procédures de conciliation et d'objection. Par la décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2014 (CA/D 10/14), l'OEB a introduit un nouveau système de carrière. Cette décision a notamment inséré dans le Statut les nouveaux articles 47bis et 110bis, précités, pour modifier la procédure de conciliation et prévoir une procédure d'objection devant une commission d'évaluation, en amendant en même temps le paragraphe 3 de l'article 109 et le paragraphe 2 de l'article 110 du Statut pour exclure les rapports d'évaluation de la procédure de réexamen et de la procédure de recours interne.

La circulaire n° 246 a ainsi été remplacée à compter du 1^{er} janvier 2015 par la circulaire n° 366. La section B(11) de la circulaire n° 366 précise les modalités de la nouvelle procédure de conciliation, tandis que les sections B(12) et B(13) décrivent la procédure d'objection auprès de

la Commission d'évaluation. La section C(2) fait état des mesures de transition applicables pour l'année 2014:

«B. CYCLE DE GESTION DES PERFORMANCES

[...]

(11) Conciliation

Lorsque le supérieur habilité à contresigner reçoit une notification selon laquelle l'agent n'est pas d'accord avec son rapport, il doit organiser dans les plus brefs délais une réunion de conciliation avec cet agent et son notateur afin de parvenir à un accord.

À l'issue de la procédure de conciliation, le rapport est soit modifié soit confirmé. Le notateur transmet à l'agent la version définitive du rapport d'évaluation, après intégration des éventuelles modifications convenues et après validation définitive par le supérieur habilité à contresigner.

Le supérieur habilité à contresigner établit un résumé des conclusions de la conciliation qui est communiqué à l'agent ainsi qu'au notateur.

Si l'agent ne se présente pas à la réunion de conciliation, le notateur et le supérieur habilité à contresigner peuvent poursuivre la procédure en son absence.

L'ensemble de la procédure, allant de la notification du désaccord de l'agent à la transmission du rapport d'évaluation définitif à ce dernier, éventuellement après modification, ne peut pas excéder une durée de [vingt] jours ouvrables.

Si l'agent ne reçoit pas le rapport d'évaluation dans ce délai, il peut en conclure que l'absence de réponse vaut refus de modifier le rapport d'évaluation.

(12) Objections auprès de la [C]ommission d'évaluation

Si, après avoir reçu le rapport d'évaluation à la suite d'une conciliation avec le notateur et le supérieur habilité à contresigner ou après l'expiration du délai mentionné au point précédent, l'agent

- a) souhaite s'en tenir là, il doit en donner la confirmation et envoyer le rapport à la [Direction principale des] Ressources humaines.
- b) n'est toujours pas satisfait de son rapport d'évaluation et souhaite entamer d'autre[s] démarches, il doit, dans un délai de dix jours ouvrables, demander la poursuite de la procédure en soulevant une objection auprès de la [C]ommission d'évaluation via l'outil électronique et en exposant par écrit les motifs de l'objection ainsi que la réparation demandée. Le rapport d'évaluation et le résumé des conclusions de la procédure de conciliation sont alors envoyés, sous couvert du notateur, à la [Direction principale des] Ressources humaines, qui les transmet à la [C]ommission d'évaluation.

Si l'agent ne réagit pas dans le délai susvisé, le rapport sera réputé achevé, et la [Direction principale des] Ressources humaines mettra fin à la procédure.

(13) Procédure d'objection

- (1) La procédure devant la [C]ommission d'évaluation se déroule par écrit, sauf décision contraire de la [C]ommission.
- (2) La [C]ommission d'évaluation examine les objections et détermine si le rapport d'évaluation est arbitraire ou discriminatoire.
- (3) L'appréciation de la [C]ommission d'évaluation est soumise à l'autorité compétente afin que cette dernière prenne une décision définitive sur l'objection.
- (4) La décision définitive et l'appréciation de la [C]ommission d'évaluation sont communiquées à l'agent, au notateur et au supérieur habilité à contresigner.
- (5) S'il est décidé de confirmer le rapport, ce dernier est réputé être définitif et il est versé dans le dossier individuel par la [Direction principale des] Ressources humaines.
- (6) S'il est décidé de modifier le rapport, le notateur sera chargé de mettre en œuvre la décision dans l'outil électronique et de transmettre le rapport à l'agent après validation par le supérieur habilité à contresigner. L'agent doit accuser réception du rapport modifié dans un délai de quinze jours ouvrables et le renvoyer à la [Direction principale des] Ressources humaines qui le versera dans son dossier individuel.

**C. ENTRÉE EN VIGUEUR
ET MESURES TRANSITOIRES**

- (1) La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique à compter de cette date au cycle de gestion des performances et aux rapports d'évaluation qui en découlent.
- (2) La circulaire n° 246, telle que modifiée le 17 décembre 2013, continue de s'appliquer aux rapports de notation établis pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014, pour ce qui est du contenu du rapport et de la procédure visée jusqu'à la rubrique X du formulaire. La procédure de conciliation et les étapes suivantes sont remplacées par la procédure décrite aux [sections] B(11) et suivant[es] de la présente circulaire.»
(Soulignement ajouté.)

4. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Le Tribunal considère cependant que les parties ont présenté des écritures et des documents suffisamment abondants et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve pertinents. Cette demande de débat oral est donc rejetée.

5. Le requérant sollicite par ailleurs l'annulation de l'avis de la Commission d'évaluation daté du 9 mai 2016. Mais, en tant que tel, cet avis est un simple acte préparatoire à la décision définitive, soit celle que le requérant attaque, qui ne fait pas grief par lui-même. Ainsi que le Tribunal le rappelle dans le jugement 4392, au considérant 5, s'agissant de l'organe de recours de l'OEB, «[une] demande [...] tendant à ce que l'avis de la Commission de recours soit déclaré nul et non avenue est irrecevable, car la Commission n'a qu'un pouvoir de recommandation et non un pouvoir de décision». Cela vaut tout autant pour l'avis de la Commission d'évaluation. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'un tel avis consultatif ne constitue pas en lui-même une décision faisant grief qui soit susceptible d'être déférée au Tribunal (voir, par exemple, le jugement 3171, au considérant 13).

Il s'ensuit que cette demande est irrecevable.

6. Sont tout autant irrecevables les demandes de nature déclaratoire du requérant visant, d'une part, à reconnaître la présomption (par ailleurs inexistante en droit) de partialité et la récusation des notateurs (qui figure au point 6 du considérant 1 ci-dessus) et, d'autre part, à déclarer inacceptable toute menace et tout chantage des supérieurs dans un exercice de notation (point 9 du considérant 1 ci-dessus). Une jurisprudence constante indique qu'il n'appartient pas au Tribunal de prononcer des déclarations générales ou de droit de cette nature (voir les jugements 4492, au considérant 8, 4246, au considérant 11, 4244, au considérant 8, 4243, au considérant 27, et 3876, au considérant 2).

7. S'agissant de toutes les autres demandes du requérant, l'OEB soutient que la requête serait irrecevable au motif que l'intéressé ne justifierait plus d'un intérêt à agir dans la présente affaire. Selon elle, si le requérant avait un intérêt limité à contester son rapport de notation de 2014 au moment du dépôt de sa requête, cet intérêt aurait disparu à la suite de sa mise à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ainsi que le prévoit l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut. Pour l'OEB, puisque le requérant est retraité et qu'il a définitivement cessé ses fonctions, sans possibilité de réintégration ou de reprise de carrière, il n'est dorénavant plus

susceptible de bénéficier d'une quelconque évolution de carrière, que ce soit en termes d'avancement d'échelons, de primes ou de promotions ainsi que le prévoit le chapitre 2 du titre III du Statut, relatif au développement professionnel, d'où il résulterait qu'il n'a aucun intérêt à demander l'annulation du rapport litigieux.

Mais le Tribunal relève qu'un fonctionnaire justifie d'un intérêt à agir, ne serait-ce qu'à titre moral, pour contester un rapport d'évaluation de ses services. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'Organisation, la circonstance que ce fonctionnaire ait été admis à la retraite depuis l'établissement de ce rapport n'est pas, en soi, de nature à mettre fin à cet intérêt à agir. La fin de non-recevoir soulevée par l'OEB doit donc être écartée.

8. La principale demande du requérant vise à faire déclarer que la circulaire n° 366 ne saurait être appliquée rétroactivement à son rapport de notation de 2014 et qu'elle serait au surplus illégale. Il ajoute que ce rapport serait à tous égards entaché d'irrégularité en raison de plusieurs vices.

9. Quant à l'application de la circulaire n° 366 au rapport de notation de 2014, conformément aux dispositions de la section C de cette circulaire, elle n'a pas été appliquée rétroactivement en l'espèce mais plutôt conformément aux dispositions transitoires en ce qui concerne tant la procédure de conciliation que la procédure d'objection.

Dans son jugement 4257, le Tribunal, après avoir relevé les distinctions qui existent entre les circulaires n°s 246 et 366, s'est prononcé précisément sur cette question de la légalité de l'application de la circulaire n° 366 aux rapports de notation de 2014. Il convient d'en reproduire les extraits pertinents:

«4. [...] il y a lieu d'examiner une question préliminaire, à savoir celle de la légalité de la circulaire n° 366 établissant le nouveau cadre en vertu duquel le rapport de notation de 2014 a été examiné ainsi que la légalité de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires introduit par la décision CA/D 10/14. Selon l'ancien cadre établi par la circulaire n° 246, un fonctionnaire qui n'était pas d'accord avec le contenu d'un rapport de notation pouvait demander l'ouverture d'une procédure de conciliation sous la conduite d'un médiateur. Cette procédure commençait par une réunion entre le

médiateur et le fonctionnaire, qui pouvait être assisté d'un «expert» de son choix. Une liste d'experts était dressée pour chaque exercice de notation, dont une moitié était désignée par la direction et l'autre par les représentants du personnel. Ensuite, une deuxième réunion non obligatoire pouvait avoir lieu, à laquelle participaient le médiateur, le fonctionnaire (qui pouvait être assisté de l'expert), le notateur et le supérieur habilité à contresigner. Tout accord trouvé à l'occasion de cette réunion était soumis au Vice-président compétent pour approbation en vue de l'établissement d'un rapport définitif, soumis pour signature. Si le fonctionnaire estimait ne pas avoir obtenu satisfaction, il pouvait saisir la Commission de recours interne.

5. Plusieurs éléments de la procédure exposée ci-dessus ont été supprimés ou modifiés par la circulaire n° 366. Si un fonctionnaire conteste le contenu d'un rapport de notation, une réunion est organisée entre le fonctionnaire, le notateur et le supérieur habilité à contresigner. Aucun médiateur ne participe à la procédure et aucune disposition ne prévoit que le fonctionnaire soit assisté d'un expert ou de qui que ce soit. S'il n'est pas satisfait du résultat, le fonctionnaire peut soulever une objection auprès de la Commission d'évaluation, dont les membres sont désignés par l'administration. Le mandat de cette commission se limite à déterminer si le rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. Sauf décision contraire de la Commission, cette procédure se déroule par écrit. L'appréciation de la Commission d'évaluation est soumise à l'autorité compétente afin que cette dernière prenne une décision définitive sur l'objection. Après quoi, il n'existe aucune procédure de réexamen par le biais d'un recours interne.

6. Le requérant conteste la légalité de la nouvelle procédure à plusieurs égards. Premièrement, il soutient qu'il était illégal de la part de l'OEB d'appliquer rétroactivement la circulaire n° 366 à son désavantage, invoquant à l'appui de cet argument le jugement 3185. Deuxièmement, il semble soutenir que la nouvelle procédure ne prévoit aucun réexamen impartial du rapport de notation comprenant, en dernier ressort, un réexamen par un comité de recours composé de représentants de la direction et du personnel en nombre égal. [...]

10. Le premier argument du requérant selon lequel l'OEB aurait agi de manière illégale en appliquant rétroactivement la circulaire n° 366 doit être rejeté. [...]

11. En l'espèce, le rapport de notation de 2014 a été établi en vertu des dispositions de la circulaire n° 246, qui étaient en vigueur pendant la période de notation. Il importe peu, aux fins du présent examen, que la base légale de l'application des dispositions de la circulaire n° 246 résultait directement de la disposition transitoire de la circulaire n° 366. Le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 la procédure de réexamen d'un rapport de notation était celle énoncée dans la circulaire n° 366 et non celle prévue dans la circulaire n° 246 ne constitue pas une application illégale de dispositions rétroactives. Comme l'a fait observer le Tribunal dans son jugement 2315, au considérant 23,

d'une manière générale, une disposition est rétroactive lorsqu'elle entraîne une modification de la situation juridique, des droits, des obligations ou des intérêts des personnes à partir d'une date antérieure à sa promulgation, mais elle ne l'est pas lorsqu'elle n'a d'effet que sur les procédures à respecter à l'avenir en rapport avec ces situation, droits, obligations ou intérêts. Dans la meilleure des hypothèses pour le requérant, cette dernière observation concernant l'avenir est pertinente en l'espèce. Il convient toutefois de garder à l'esprit que le rapport de notation de 2014 a été rédigé après le 1^{er} janvier 2015 et contesté ultérieurement, de sorte qu'il est permis de douter que la question de l'effet rétroactif se pose réellement. [...]

10. Ainsi que le relève ce jugement 4257, la question de la rétroactivité traitée dans le jugement 3185 mentionné dans les extraits ci-dessus, auquel fait référence l'argumentation-type émanant des représentants du personnel de l'OEB, que le requérant a fait sienne dans sa réplique, s'inscrit dans des circonstances différentes de celles qui prévalent en l'espèce. L'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire n° 366 n'a eu aucune incidence sur le contenu du rapport de notation de 2014 du requérant car, conformément aux mesures transitoires, il a été établi selon les dispositions de la circulaire n° 246, et, lorsque les procédures de conciliation et d'objection se sont déroulées, soit en 2015, la circulaire n° 366 était en vigueur. Cette circulaire n'a donc pas modifié la situation juridique, les droits et obligations ou les intérêts des fonctionnaires concernés à partir d'une date antérieure à sa promulgation et n'a donc pas eu d'application rétroactive.

11. Quant à la critique du requérant selon laquelle la composition de la Commission d'évaluation rendrait illégales les procédures de conciliation et d'objection prévues par l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366, le jugement 4257, précité, établit en quoi cet argument est infondé:

«12. Le deuxième argument du requérant est que le nouveau cadre ne prévoit aucun réexamen impartial du rapport de notation comprenant, en dernier ressort, un réexamen par un comité de recours composé de représentants de la direction et du personnel en nombre égal. En substance, cet argument soulève deux questions. Tout d'abord, l'examen de la Commission d'évaluation se limite, selon le nouveau cadre réglementaire, à déterminer si le rapport de notation était arbitraire ou discriminatoire. Ensuite, l'issue de cette procédure ne peut être contestée par le biais d'un recours interne. Sur ce second point, le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de souligner l'intérêt de

mettre en place des mécanismes de recours interne efficaces (voir le jugement 3732, au considérant 2, et la jurisprudence citée). Le Tribunal n'a toutefois pas dit que de tels mécanismes seraient obligatoires, ou que sa compétence pour se prononcer sur une décision définitive dépendrait de leur existence.

13. S'agissant de l'argument du requérant concernant le rôle limité de la Commission d'évaluation, il ne va pas de soi qu'il s'agisse là d'une irrégularité entachant le cadre juridique. Comme l'a affirmé le Tribunal au sujet de son propre rôle, l'évaluation du mérite d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur (voir, par exemple, le jugement 3692 mentionné plus haut). Par analogie, il serait raisonnable qu'une organisation adopte un régime dans lequel les personnes (comme celles formant la Commission d'évaluation) qui procèdent à l'examen d'un rapport de notation établi par un supérieur du fonctionnaire, qui fait appel à un jugement de valeur, ne soient pas aussi bien placées pour poser de tels jugements de valeur, mais aient le pouvoir, afin de prévenir les abus de procédure, de déterminer si le rapport est arbitraire ou discriminatoire. Or, même si le personnel préférerait naturellement que la Commission d'évaluation compte, parmi ses membres, des représentants du personnel et pas seulement des représentants de la direction, le fait que les membres se limitent à ces derniers ne signifie pas que la composition de la Commission d'évaluation est illégale.»

Le Tribunal ne voit pas de raison de revenir sur l'appréciation qu'il a ainsi déjà portée sur la régularité de la composition de la Commission d'évaluation. Ainsi que l'édicte l'article 47bis du Statut, l'évaluation des performances et des compétences demeure une attribution managériale et la composition de la Commission d'évaluation est adéquate au regard de son objet. La suspicion de partialité sur laquelle le requérant insiste dans ses écritures en raison de cette composition ne repose sur aucun élément de preuve tangible et établi de quelque manière que ce soit.

12. Le requérant fait en outre valoir que la procédure d'objection devant la Commission d'évaluation prévue dans la circulaire n° 366 ne présenterait pas les mêmes garanties que la procédure de recours interne devant la Commission de recours. Mais l'intéressé ne présente pas d'arguments établissant que cette procédure d'objection serait irrégulière. Que la procédure devant la Commission d'évaluation se déroule par écrit, sauf décision contraire, ne méconnaît pas son droit d'être entendu. En effet, le Tribunal rappelle que le respect du principe du contradictoire et du droit d'être entendu exige que le fonctionnaire concerné soit mis

à même de présenter ses observations sur toutes les questions pertinentes se rapportant à l'acte contesté (voir les jugements 4408, au considérant 4, et 2598, au considérant 6), mais qu'aucun principe général n'exige qu'il soit mis à même de présenter des observations orales (voir le jugement 4398, au considérant 4). Le requérant a d'ailleurs eu la possibilité de soumettre ses observations à de multiples reprises durant le processus de conciliation et dans le cadre de ses objections soumises à la Commission d'évaluation.

13. La circonstance que le mandat de la Commission d'évaluation soit limité à examiner uniquement le caractère arbitraire ou discriminatoire du rapport de notation ne rend pas en soi la procédure illégale, ainsi que le Tribunal l'a déjà relevé dans le passage du jugement 4257 cité au considérant 11 ci-dessus.

Si le requérant soutient, en renvoyant à l'argumentation-type des représentants du personnel de l'OEB sur ce point, que le mandat étroit de la Commission d'évaluation limiterait le champ du contrôle que le Tribunal peut lui-même exercer en la matière, ce moyen n'est pas davantage fondé.

Il convient de rappeler que le Tribunal n'exerce en matière de notation des fonctionnaires qu'un contrôle restreint. Dans le jugement 4564, au considérant 3, il a ainsi souligné à ce sujet ce qui suit:

«[...] l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir. S'agissant de la notation des fonctionnaires de l'OEB, ces limites s'imposent d'autant plus au Tribunal que l'Office prévoit une procédure de conciliation en la matière et que le Statut des fonctionnaires confère aux agents le droit de recourir à une commission [...]

Dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.

14. Enfin, la procédure de conciliation prévue à la section B(11) de la circulaire n° 366 n'est pas illégale du seul fait qu'elle ne prescrit pas la présence d'un médiateur indépendant lors de l'entretien de conciliation, contrairement à ce qui prévalait sous le régime de la circulaire n° 246. Il est acquis que la bonne foi des notateurs est présumée et que l'absence d'un médiateur ne rend pas en soi le processus partial. En ce qui concerne l'absence de possibilité de se faire assister lors de l'entretien de conciliation, le Tribunal considère que la critique du requérant selon laquelle il y aurait alors déséquilibre manifeste des forces est infondée. Le simple fait que la circulaire n° 366 ne prévoit pas une telle assistance ne rend pas la procédure de conciliation inappropriée ou cette circulaire illégale. Le Statut établit les situations dans lesquelles un fonctionnaire a le droit d'être assisté. Il ne prévoit pas un tel droit devant la Commission d'évaluation. Le refus de la demande du requérant de se faire assister lors de cette procédure de conciliation n'entache donc pas d'irrégularité la décision attaquée.

15. Il s'ensuit que les divers moyens du requérant tendant à la censure de l'application rétroactive de la circulaire n° 366 ou à la constatation de l'illégalité de celle-ci sont dénués de fondement.

16. Le requérant conteste également la régularité de l'«exercice de notation 2014». Il convient de souligner à ce sujet que, comme cela a été rappelé au considérant 13 ci-dessus, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle limité en la matière.

Au regard des dispositions qui restaient applicables aux rapports de notation de 2014 en vertu des mesures transitoires prévues à la section C de la circulaire n° 366, la circulaire n° 246 prévoyait, dans sa section B, portant sur les préparatifs et instructions pour remplir le formulaire électronique officiel prévu à cet effet, que le paragraphe 1 de la

rubrique VIII, relative aux observations du fonctionnaire noté, visait à permettre à ce dernier de «formuler des observations sur le contenu global ou sur certains points du rapport, en mentionnant, s'il y a[vait] lieu, les facteurs susceptibles d'avoir affecté ses prestations». Le paragraphe 4 de cette même rubrique ajoutait que, si le fonctionnaire noté avait des observations à formuler, il devait en donner la confirmation en y joignant tout commentaire qu'il souhaitait faire.

Le Tribunal observe que, dans le rapport de notation de 2014, le requérant a choisi de ne formuler que des observations générales sans y joindre des commentaires, ainsi que le permettaient cette circulaire n° 246 et ce formulaire électronique officiel.

Dès lors que le requérant n'est pas en mesure d'établir de manière convaincante l'existence de circonstances relevant du contrôle limité du Tribunal, la censure du rapport de notation de 2014 n'est pas justifiée en l'espèce. Le Tribunal rejoint la Commission d'évaluation pour considérer, comme celle-ci l'a souligné dans son avis, que le requérant ne fournit aucune preuve établissant l'irrégularité de son rapport de notation. De fait, c'est à juste titre que la Commission a retenu qu'il s'agit plutôt de divergences de point de vue quant à la qualité du travail du requérant, au sujet de laquelle le Tribunal n'a pas à substituer son opinion. Les arguments sur lesquels insiste le requérant au regard des objectifs de productivité qui, selon lui, auraient été incorrectement augmentés ou analysés sont précisément de cette teneur.

17. En ce qui concerne les suspicions de partialité et de parti pris des notateurs ou de la présidente de la Commission d'évaluation qu'évoque le requérant, une jurisprudence constante du Tribunal rappelle que la charge de la preuve en la matière incombe au fonctionnaire qui formule de telles allégations. Celles-ci doivent être appuyées par des éléments d'appréciation d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal et de simples soupçons ne suffisent pas (voir, par exemple, les jugements 4543, au considérant 8, 4382, au considérant 11, et 3380, au considérant 9).

Dans le jugement 4257 précité, le Tribunal retient d'ailleurs, au considérant 15, que, dans cette affaire, la Commission d'évaluation avait admis, à juste titre, que la question de savoir si le rapport de notation avait été rédigé par des personnes faisant preuve de partialité relevait de son rôle visant à déterminer si le rapport était arbitraire ou discriminatoire. En l'espèce, c'est à bon droit que la Commission d'évaluation a écarté l'argument de partialité qu'invoquait le requérant.

18. Enfin, les allégations de menaces et de harcèlement sur lesquelles le requérant s'est longuement attardé dans sa réplique demeurent vagues et non corroborées, et dépassent substantiellement l'objet de la présente affaire. Ces allégations portent notamment sur des circonstances survenues en 2012, 2013 et 2014, qui précèdent le rapport de notation de 2014, dans un contexte où le requérant n'a pas déposé une plainte formelle pour harcèlement au titre de la circulaire n° 341 sur la politique relative au règlement des conflits et à la prévention du harcèlement à l'OEB. Les allégations de menaces et de harcèlement formulées par le requérant dans le cadre de sa sixième requête font bien ressortir que le reproche principal de l'intéressé à ce titre est la prétendue négligence de l'OEB tenant à ce qu'elle n'a pas déclenché d'enquête et aurait ignoré la circulaire n° 341 malgré le constat du comportement des notateurs impliqués à son égard, ce qui est sans incidence sur la régularité du rapport de notation litigieux.

La demande du requérant tendant à ce que soit annulé le rapport de notation de 2014 et que soit ordonné le retrait de celui-ci de son dossier personnel, ainsi que celle visant à ce que soit ordonné l'établissement d'un nouveau rapport de notation par des notateurs impartiaux (qui figurent aux points 5 et 7 du considérant 1 ci-dessus), doivent par conséquent être rejetées.

19. S'agissant enfin de la demande du requérant tendant à ce que lui soit accordé un dédommagement du grave préjudice moral prétendument subi, il n'y a pas lieu d'y faire droit. Le Tribunal rappelle qu'en matière de dommages-intérêts, la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit établir l'illégalité de l'acte lui faisant grief, le préjudice subi et le lien de causalité entre l'illégalité alléguée et ce

préjudice (voir, par exemple, les jugements 4158, au considérant 7, 4157, au considérant 9, et 4156, aux considérants 5 et 6). L'illégalité alléguée n'est en tout état de cause pas établie en l'espèce.

20. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ